

**N° 2019 008 SG**

A R R E T E

PORTANT MISE A JOUR N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE

Le Maire de la commune de MONISTROL sur LOIRE,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 15 décembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 juillet 2006 (révision simplifiée n°1) ;

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon d'annulation partielle de la délibération du 15 décembre 2004 précitée en date du 30 septembre 2008 ;

VU les délibérations du conseil municipal approuvant les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme en date du 27 février 2009 (révisions simplifiées n°2 et 3) ;

VU les délibérations du conseil municipal approuvant les modifications du Plan Local d'Urbanisme en date du 2 octobre 2009 (modifications n°1 et 2) ;

VU l'arrêté du Maire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 février 2010 (mise à jour n°1) ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 18 juin 2010 (modification simplifiée n°1) ;

VU m'arrêté du Maire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 6 août 2010 (mise à jour n°2) ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme en date du 3 décembre 2010 (modification n°3) ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 16 février 2011 (révisions simplifiées n° 5 et 6) ;

VU l'arrêté du Maire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 23 janvier 2013 (mise à jour n°3) ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 29 mars 2013 (révision simplifiée n°7) ;

VU l'arrêté du Maire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 17 janvier 2014 (mise à jour n°4) ;

VU l'arrêté ministériel portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 décembre 2014 (modification simplifiée n°2) ;

N° 2019 008 SG (suite)

- VU l'arrêté du Maire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 9 mai 2017 (mise à jour n°5) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en date du 24 mai 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 septembre 2018 (modification simplifiée n°3) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BCTE 2018/148 instaurant une servitude d'utilité publique relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (PM 2) sur le territoire de la commune de Monistrol sur Loire en date du 26 décembre 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2018-12-222 portant mise en compatibilité du PLU suite à la déclaration de projet n°1 pour la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté municipal n°2019-003-SG du 18 janvier 2019 d'application de la délibération sus-visée pour la mise en compatibilité du PLU suite à l'approbation de la Déclaration de projet n°1 ;
- VU le plan et son annexe 1 ci-joints ;
- VU la liste des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts soumis au régime forestiers ci-jointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1°: Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL-sur-LOIRE est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, une nouvelle servitude d'utilité publique (PM 2) a été reportée au niveau de la liste « des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts soumis au régime forestier » à laquelle sont joints le plan de servitude s'y rapportant et l'arrêté préfectoral n° 2018/148 en date du 26 décembre 2018 sus-visé.

ARTICLE 2. : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 4. : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de sa décision.

En Mairie, le 21 FEV. 2019

Le Maire,

Jean-Paul LYONNET.

